


LA LETTRE aux élus isérois

L'Association des Maires de l'Isère vous souhaite
une belle et heureuse année 2023



Meilleurs voeux

DEUX MILLE

23

Association des Maires de l'Isère

nom féminin
(lat. *Consociatio des Maires de l'Isère*)

Petite structure *hyperactive* qui représente les **512** communes et les **18** intercommunalités du Département, composée d'une équipe de **6** collaboratrices *géniales*, et **35** membres du comité directeur *exceptionnels* pour assurer les **4** missions principales que sont la représentation des élus dans les quelque **180** commissions, l'information et l'assistance juridique, la formation des élus et l'organisation d'événements

Sommaire

Formations | p 2

- Des formations sur mesure

Juridique | p 3

- Remplacement d'un élu dans les commissions municipales

Juridique | p 4

- La commune : autorité responsable de l'adressage

Juridique | p 5

- Energie : maîtriser les consommations de gaz

Dossier | p 6 à 7

- Les droits de préemption

D'un congrès à l'autre | p 8 à 9

Expériences | p 10

- Pays Saint-Jeannais : mise en place d'une police pluri-communale

Intercommunalité | p 11

- Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

En Bref... | p 12

- Hausse des prix des dépenses communales



Association des
Maires de l'Isère

Utilisation du Droit Individuel à la Formation de l'Élu (DIFE) : modification de l'accès à « Mon Compte Élu »

Depuis le 25 octobre 2022 et afin de renforcer la sécurité d'accès à « Mon Compte Élu », les conditions d'accès à la plateforme ont été modifiées.

S'il reste possible de consulter le montant des crédits disponibles sur son compte avec son identifiant Sécurité sociale, **il est désormais nécessaire de créer au préalable son identité numérique via le site de La Poste** (FranceConnect+) afin de pouvoir s'inscrire à une formation.

EN PRATIQUE, COMMENT OBTENIR L'IDENTITÉ NUMÉRIQUE LA POSTE ?

- avec l'appui d'un téléconseiller, tél : 09 69 39 02 77, du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h (hors jours fériés).
- en ligne sur <https://lidentitenumérique.laposte.fr/>, muni de votre smartphone et de votre pièce d'identité – à activer en vous rendant en bureau de poste, ou en prenant rendez-vous avec votre facteur.

■ si vous ne disposez pas de téléphone mobile, en téléchargeant un dossier d'inscription à envoyer par voie postale (non soumis à affranchissement). Tous les détails sur [Je ne remplis pas les conditions pour utiliser FranceConnect+](#).

L'Association des Maires de l'Isère étant un organisme de formation agréé, toutes ses formations sont éligibles à un financement DIFE. Pour rappel, le montant du DIFE s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 700 € (avec le reliquat de l'année précédente).

Indépendamment du DIFE, l'exercice du droit à la formation peut être financé par la collectivité, conformément à l'article L 2123-14 du CGCT, qui impose l'inscription au budget d'un montant prévisionnel de dépenses de formation pour les élus.

FORMATIONS À VENIR

Vendredi 20 janvier 2023

9h-17h Vif

Rédiger un discours et des supports de communication percutants et efficaces

Mardi 24 janvier 2023

9h-17h Lieu à venir

Initiation au budget communal / intercommunal

Judi 26 janvier 2023

9h-16h30 St-Martin-d'Uriage

Développer la relation aux citoyens avec la démocratie participative

Vendredi 27 janvier 2023

9h-17h Grenoble

Communiquer avec les médias (mediatraining)

Mardi 31 janvier 2023

9h-17h Sermérieu

La préparation du budget : cas concrets

Judi 2 février 2023

9h-17h Artas

Concevoir et réaliser son bulletin municipal

Vendredi 3 février 2023

9h-12h30 St-Jean-de-Soudain

Gérer la publicité sur ma commune

Lundi 20 février 2023

9h-13h Lieu à venir

Initiation à la vidéoprotection

L'AMI continue de vous former en 2023

Budget et finances locales, culture, risques et responsabilités du mandat d'élu, gestion de crise, numérique et communication, ou encore gestion des cimetières ... des formations aux thématiques variées et d'actualité vous sont proposées tout au long de l'année.

Consultez l'ensemble de nos formations sur le site internet de l'AMI :

www.maires-isere.fr rubrique « Catalogue des formations ».

MODALITÉS D'INSCRIPTION :

- Bulletin d'inscription à retourner avec signature et cachet de la collectivité, à l'adresse administratifs@maires-isere.fr ;
- DIFE : inscription en ligne depuis la plateforme « Mon Compte Élu ».

Des formations sur-mesure adaptées aux besoins de chaque commune ou intercommunalité

En complément de son catalogue, l'AMI propose des sessions de formation « sur-mesure » dispensées dans vos locaux.

Format, programme, date et horaires sauront être spécifiquement adaptés à vos attentes afin de vous accompagner au mieux dans l'exercice de votre mandat d'élu municipal ou communautaire.

La liste non-exhaustive des thèmes de formation à la demande est disponible sur le site internet de l'AMI : www.maires-isere.fr rubrique « Demander une formation sur-mesure ».

Contact Elisa TOIA, chargée de formation :

formation@maires-isere.fr - Tél. 04 38 02 29 32

Remplacement d'un élu dans une commission municipale

En cas d'absentéisme récurrent de certains membres, la composition des commissions municipales peut être modifiée en cours de mandat.

L'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. [...] Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Aucune disposition ne fixant la durée du mandat des membres des commissions municipales, la jurisprudence a précisé qu'« en l'absence de disposition y dérogeant expressément et sauf le cas de la suppression de la commission, le mandat des membres des commissions ne prend fin, en principe, qu'en même temps que celui de conseiller municipal » (CAA Marseille, 31 décembre 2003, n° 00MA00631).

Le Conseil d'État a toutefois considéré que « si les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal pour siéger dans les commissions [...] ont vocation, tant qu'elles n'ont pas été supprimées [...] à en demeurer membres s'ils n'en ont pas démissionné, il est loisible au conseil, **pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune**, de décider, **sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir**, leur remplacement au sein de ces commissions ; que le conseil municipal a, par ailleurs, l'obligation de procéder à un tel remplacement lorsque la composition d'une commission n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein » (CE, 20 novembre 2013, n° 353890) ».

Le remplacement d'un membre peut ainsi être justifié en cas notamment d'absentéisme, ou de comportement de l'élu faisant obstacle au bon fonctionnement de la commission.

GRATUITÉ DES AUTOTESTS DE DÉPISTAGE COVID-19 POUR LES PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

L'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié par l'arrêté du 20 avril 2022 stipule que :

« IV. Les autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal [...] sont dispensés gratuitement par les pharmaciens d'officine aux personnes relevant des catégories suivantes : [...] - personnels exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés.

La dispensation gratuite d'autotest est assurée sur présentation d'un des justificatifs mentionnés au tableau 1 de l'annexe au présent article, à raison de :

- un autotest par personne ou élève contacts [...] ;
- dix autotests par personne et par mois dans les autres cas. [...] »

Aussi, les personnes exerçant leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires, et celles exerçant à l'accueil périscolaire peuvent bénéficier gratuitement de dix autotests de dépistage du Covid-19 par mois. Pour ce faire, les personnels concernés doivent se rendre en pharmacie munis d'une attestation nominative professionnelle complétée par la collectivité employeur.

Modèle d'attestation professionnelle de délivrance d'autotests en officine pharmaceutique sur www.maires-isere.fr

INDEMNITÉS DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire, composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice (cf JO Sénat, 06/05/2021, question écrite n° 21217). Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, ce calcul est donc obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonctions.

Le respect de l'enveloppe globale indemnitaire est impératif. Aucune enveloppe spécifique n'est ouverte aux conseillers municipaux délégués*. Aussi, en cas d'octroi d'une indemnité de fonction à ces derniers, maire et/ou adjoints ne pourront percevoir leurs indemnités maximales.

*dans les communes de moins de 100 000 habitants

La Commune : autorité responsable de l'adressage

La loi du 21 février 2022, dite loi « 3DS », est venue confirmer la compétence de la commune en matière de dénomination des rues, et désormais celle de la mise à jour d'une base

L'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que, d'une part, « Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation », et, d'autre part, que « Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions [dans le cadre des données de référence publiques] ».

Sont ainsi responsables du bon adressage de leur territoire toutes les communes, y compris celles comptant moins de 2 000 habitants. Pour ce faire, toutes les communes doivent créer leur Base Adresse Locale (BAL - fichier contenant toutes les adresses géolocalisées), avec l'aide éventuelle de prestataires spécialisés. Les BAL ne contiennent aucune donnée nominative mais renseignent la position géographique des adresses.

Plusieurs outils sont mis à disposition par la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM), permettant de créer, éditer et publier sa BAL :

- l'outil gratuit *Mes Adresses* permet à la commune de gérer directement sur ses données et ne requiert aucune compétence technique particulière - cf <https://adresse.data.gouv.fr/bases-locales> ;
- le *formulaire de dépôt* est un outil de publication simplifié qui permet de déposer un fichier CSV avec les champs nécessaires au format BAL – Voir <https://adresse.data.gouv.fr/bases-locales/publication>

Le plan d'adressage peut également se faire à partir d'un logiciel SIG (Système d'Information Géographique) - Voir Centre Régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) sur <https://www.craig.fr/fr/contenu/3426-mettre-en-place-une-demarche-dadressage>.

À noter que votre intercommunalité peut être dotée de services SIG.

Ces adresses répertoriées serviront ensuite à alimenter la Base Adresse Nationale (BAN), qui devient le socle des informations sur les adresses, mettant fin la multiplicité des plateformes. Validées par la commune, les adresses d'une Base Adresse Locale (BAL) apparaissent dans l'explorateur de la Base Adresse Nationale (BAN) comme « en cours de certification par la commune » ou « certifiées par la commune ». Elles seront alors conformes aux besoins des différents acteurs, comme les secours et les opérateurs en charge du déploiement de la fibre optique, ou tout simplement pour l'acheminement des courriers et des colis.

Un adressage complet implique l'affichage des noms de voies et des numéros sur des plaques signalétiques. Pour rappel, la dénomination des voies relève de la compétence du conseil municipal (délibération), alors que le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. À noter que la loi « 3DS » a supprimé pour la commune l'obligation de prendre à sa charge la fourniture de la première plaque de numéro (art. L. 2213-28 du CGCT).

Des Guides ont été élaborés pour vous guider dans votre démarche : *Guide Bonnes pratiques de l'adresse* ; *Guide Mes Adresses* », l'éditeur national pour gérer votre Base Adresse Locale.

Pour décrypter les procédures, des webinaires sont programmés, à destination des élus et des agents (proposés par la DINUM) :
Je débute sur Mes Adresses, le jeudi 12 janvier 2023, de 10h à 11h30
Partenaires de la Charte de la Base Adresse Locale, le mardi 17 janvier 2023, de 14h à 15h30
Je veux améliorer ma BAL, le jeudi 26 janvier 2023 de 10h à 11h30
Inscriptions sur <https://adresse.data.gouv.fr/evenements>

La loi « 3DS » est ainsi venue accroître la responsabilité de la commune sur un adressage effectif et de qualité afin que la BAN soit renseignée de manière optimale.

SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (SNU) : INSCRIPTIONS 2023

Le Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 adapte diverses dispositions réglementaires nécessaires au déploiement du service national universel.

Le SNU s'adresse à tous les jeunes Français, garçons et filles, âgés de 15 à 17 ans, pour une société de l'engagement, bâtie autour de la cohésion nationale. Il est facultatif (contrairement à la Journée de Défense et Citoyenneté - JDC).

Les jeunes s'engagent de manière volontaire dans un parcours constitué obligatoirement d'un séjour de cohésion de 12 jours, dans un autre département de la Région (phase 1), et d'une mission d'intérêt général de 84 heures hors temps scolaire (phase 2), dans l'année qui suit le séjour de cohésion. Chaque jeune peut ensuite, jusqu'à ses 25 ans, compléter son parcours par une période d'engagement de trois mois minimum (phase 3).

Les volontaires SNU ne perçoivent ni rémunération ni indemnité.

La promotion 2021 comptait 517 jeunes engagés en Isère. En 2023, et pour la première fois, le nombre de places ne sera plus limité (Communiqué de la secrétaire d'État auprès du ministre des Armées et du ministre de l'Éducation).

PROCHAINS SÉJOURS DE COHÉSION SNU 2023 :

Zone A, du 9 au 21 avril (inscriptions jusqu'au 5 février)
Toutes zones, du 11 au 23 juin (inscriptions jusqu'au 16 avril)
Toutes zones, du 4 au 16 juillet (inscriptions jusqu'au 8 mai)

En tant que collectivité, vous pouvez proposer une mission d'intérêt général sur <https://www.snu.gouv.fr>

Pour relayer cette information, un kit de communication (affiche, dépliant, flyer) est disponible sur <https://www.snu.gouv.fr/communication/>

La réforme de la responsabilité financière

Un régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Créé par une ordonnance du 23 mars 2022, il met fin au régime distinguant la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics, d'une part, et la sanction des infractions aux règles en matière de finances publiques commises par l'ensemble des agents publics devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CBDF), d'autre part. La responsabilité juridictionnelle des gestionnaires publics sera recentrée sur les fautes graves ayant causé un préjudice financier significatif. Les infractions de gestion de fait et d'octroi d'un avantage injustifié sont évidemment maintenues. Mais les simples erreurs ou irrégularités formelles des ordonnateurs et des comptables seront sanctionnées plus légèrement (art. L. 131-13 du Code des juridictions financières). Ce nouveau régime juridictionnel de responsabilité est applicable à l'ensemble des agents publics.

S'agissant des élus locaux, ils ne seront toujours pas justiciables de la juridiction financière, sauf dans des cas bien précis : gestion de fait, réquisition du comptable, inexécution, retard ou résistance à l'exécution d'une décision de justice, et dans certains cas, d'engagement de leur responsabilité propre.

Les infractions financières seront jugées en première instance par la 7^{ème} chambre de la Cour des comptes, dédiée aux contentieux. Les amendes seront proportionnées à la gravité des faits et plafonnées à six mois de la rémunération de l'agent concerné. La réforme a notamment pour objectif de développer la culture de la maîtrise des risques.

Informations détaillées dans une vidéo de présentation de la réforme sur www.maires-isere.fr

Énergie : maîtriser les consommations de gaz, un espace gratuit et dédié pour les collectivités

Pour les communes alimentées en gaz par GRDF, un outil permet de suivre simplement et gratuitement ses consommations : « le Portail Collectivités » est un espace dédié et sécurisé.

Il vous donne accès à toutes vos données de consommation. Dans la rubrique « Consommation », vous pourrez ainsi saisir vos sites, suivre leurs consommations, faire des tableaux d'extraction de consommation sur plusieurs années, créer des seuils de consommations à ne pas dépasser, mettre en place des alertes en cas de dépassement, etc.

Vous y trouverez également les informations spécifiques à votre commune ou EPCI comme :

- le périmètre concessif (compte-rendu d'activité) ;
- la cartographie du réseau gaz ;
- des informations sur incident réseau en temps réel, et la possibilité de créer une alerte ;
- le déploiement du compteur communicant...

Accès au Portail Collectivités : <http://www.grdf.fr/collectivites-territoriales>
Un code vous a été envoyé par courrier pour créer votre espace. Si vous ne l'avez pas reçu, vous pouvez le demander de nouveau à bernard.blachon@grdf.fr

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Préalablement au vote du budget primitif, le débat d'orientation budgétaire (DOB) permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité.

La tenue du DOB est une étape impérative pour les communes de plus de 3 500 habitants, et les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Un support à la préparation du DOB est disponible sur www.maires-isere.fr (source : Caisse d'Épargne Rhône-Alpes).

En janvier 2023, à l'issue du vote des textes définitifs, une version actualisée de cette présentation sera mise à votre disposition.

PERMIS DE CONSTRUIRE : ACCÈS VIA UNE SERVITUDE DE PASSAGE

Le permis de construire, qui est délivré sous réserve des droits des tiers, a pour seul objet d'assurer la conformité des travaux qu'il autorise avec la réglementation d'urbanisme.

Dès lors, si l'administration et le juge administratif doivent, pour l'application des règles d'urbanisme relatives à la desserte et à l'accès des engins d'incendie et de secours, s'assurer de l'existence d'une desserte suffisante de la parcelle par une voie ouverte à la circulation publique et, le cas échéant, de l'existence d'un titre créant une servitude de passage donnant accès à cette voie, il ne leur appartient de vérifier ni la validité de cette servitude ni l'existence d'un titre permettant l'utilisation de la voie qu'elle dessert, si elle est privée, dès lors que celle-ci est ouverte à la circulation publique.

CAA de Paris, 28/04/2022, n° 21PA05033

Les droits de préemption

Il existe plusieurs droits de préemption. Nous traiterons ici du droit de préemption urbain et du droit de préemption commercial.

I – LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

1 - INSTITUTION DU DPU

C'est un outil d'intervention foncière défini par l'article L 210-1 et les articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il permet à la commune d'acquérir par priorité un bien mis en vente sur son territoire. Le droit de préemption peut porter sur des terrains, des habitations et des locaux de toute nature. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

Les communes dotées d'un **plan local d'urbanisme (PLU)** approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ; dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ; dans les zones définies par un plan de prévention des risques technologiques ; dans les zones soumises aux servitudes prévues à l'article L. 211-12 du code de l'urbanisme ; sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse ; ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires – art. L. 211-1.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans.

Lorsque la commune fait partie d'un EPCI, elle peut lui déléguer tout ou partie des compétences en matière de DPU. Toutefois, la compétence d'un EPCI à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte compétence de plein droit en matière de DPU – art. L. 211-2.

Une commune dotée d'une **carte communale** approuvée peut, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. Le droit de préemption n'est pas applicable (art. L. 211-4) :

- à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, compris dans un bâtiment soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété ;
- à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

■ l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer un droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées ci-dessus sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit. Cette motivation doit, conformément à la jurisprudence, être suffisante (ne pas être rédigée en termes généraux). Un tel renforcement du DPU ne peut pas être justifié par le seul fait qu'il contribuera, par exemple, « à la mise en place d'une nouvelle politique de l'habitat ».

2 - OPÉRATIONS CONCERNÉES

Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

La liste est donc limitative. Toute décision de préemption qui aurait un autre but serait entachée d'illégalité.

Article L300-1

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser (...).

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

3- AFFECTATION DU BIEN PRÉEMPTÉ

Les biens acquis par exercice du DPU doivent être utilisés ou aliénés pour l'un des objets mentionnés à l'article L. 210-1 (1^{er} al.), qui peut être différent de celui mentionné dans la décision de préemption. L'utilisation ou l'aliénation d'un bien au profit d'une personne privée, autre que le concessionnaire d'une opération d'aménagement ou qu'une société d'habitations à loyer modéré, doit faire l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal.

En outre, tout changement d'affectation du bien acquis par l'exercice du droit de préemption, dans la limite des objets prévus à l'article L. 210-1 (1^{er} al.), doit faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité.

Si le titulaire du droit de préemption décide d'utiliser ou d'aliéner pour d'autres objets que ceux mentionnés à l'article L. 210-1 (1^{er} al.), un bien

acquis depuis moins de cinq ans par exercice de ce droit, il doit informer de sa décision les anciens propriétaires ou leurs ayants cause et leur proposer l'acquisition de ce bien en priorité. Dans le cas où ces derniers ont renoncé expressément ou tacitement à l'acquisition, le titulaire du droit de préemption doit également proposer l'acquisition à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien. Il n'est tenu de respecter cette procédure que lorsque le nom de l'acquéreur était inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner. Dans l'hypothèse où tant les anciens propriétaires ou leurs ayants cause que l'acquéreur évincé refusent d'acheter le bien, le bénéficiaire du DPU peut en disposer librement. Au-delà de cinq ans, les obligations précitées s'éteignent et la collectivité pourra également disposer librement du bien.

4 - DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DU DPU AU MAIRE

Aux termes de l'article L. 2122-22 du CGCT, le conseil municipal peut déléguer sa compétence au maire, tant en matière du droit de préemption défini par le code de l'urbanisme, que celui relatif à la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. Lorsque le maire a reçu délégation du conseil municipal, il exerce son droit de préemption par arrêté. Le conseil municipal ne peut alors plus, sous peine d'incompétence, se substituer au maire tant que la délégation existe. L'arrêté comporte en annexe la délibération accordant délégation au maire et la délibération décidant le projet motivant l'exercice du DPU.

5 - MESURES DE PUBLICITÉ DE LA DÉLIBÉRATION QUI INSTITUE LE DPU

La délibération par laquelle le conseil municipal (ou l'organe délibérant de l'ECPI compétent) décide d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application est affichée en mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département - art. R. 211-2.

Notification doit en être faite au directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux - art. R. 211-3.

II - LE DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX ET DE COMMERCE

Ce droit de préemption a pour objectif la sauvegarde et la défense de la diversité de l'offre commerciale, en maintenant l'activité en place ou en favorisant le développement d'autres activités artisanales et commerciales.

Aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

À l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m².

Chaque aliénation à titre onéreux est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de la cession. Elle comporte également le bail commercial, le cas échéant, et précise le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fonds artisanal ou commercial.

Le silence du titulaire du droit de préemption pendant le délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'aliéner vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

Toutefois, le titulaire du droit de préemption peut, dans ce délai de deux mois, adresser au propriétaire une demande unique de communication des documents permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, la situation sociale et financière. Le délai est alors suspendu à compter de la réception de la demande de documents ou de la demande de visite du bien. Il reprend à compter de la réception des documents, du refus par le propriétaire de la visite du bien ou de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption. Si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision. Passés ces délais, son silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Lorsqu'une commune envisage d'instituer ce droit de préemption commercial, le maire soumet pour avis le projet de délibération du conseil municipal à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune. Le projet de délibération est accompagné du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale. En l'absence d'observations dans les deux mois de leur saisine, l'avis des organismes consulaires est réputé favorable – art. R. 214-1.

Le titulaire du droit de préemption doit, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au RCS ou au registre national des entreprises, en vue d'une exploitation dans le périmètre concerné. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal - art. L. 214-2.

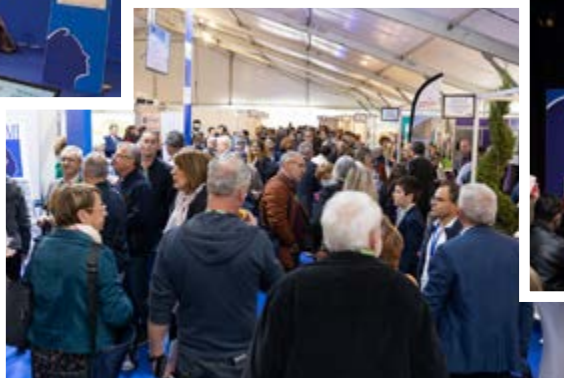
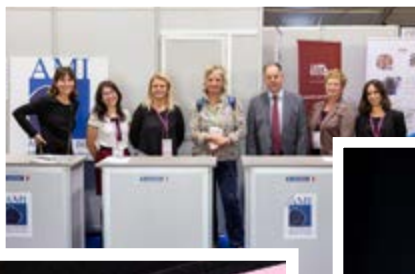
Lorsque la commune fait partie d'un EPCI y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées pour le droit de préemption commercial – art. L. 214-1-1.

D'un congrès à l'autre...

Le 64ème Congrès des Maires de l'Isère

L'édition 2022, qui s'est déroulée à Saint-Savin à l'accueil de la commune et de la CAPI, le samedi 15 octobre de 8h à 15h, a été plébiscitée.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : 324 communes et tous les EPCI étaient représentés, 1200 congressistes – dont 150 invités des plus hautes administrations civiles et militaires, 85 stands tenus par 400 exposants. Le sujet de la table ronde sur le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) a été particulièrement apprécié et le Congrès a été clôturé par Jean-Pierre Barbier et la ministre déléguée aux collectivités territoriales, Caroline Cayeux. Les congressistes ont été très sensibles également à la présence des conseillers municipaux jeunes de Saint-Savin, notamment lors de la remise des médailles d'honneur aux élus.



Les temps forts lors du 104^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France

Forte d'une délégation de 230 élus et accompagnants, l'Isère a été, cette année encore, un des départements les plus représentés lors de cette édition 2022 qui s'est tenue du 22 au 24 novembre Porte de Versailles à Paris.

Nombre d'élus ont participé aux débats en plénière ou aux nombreuses tables rondes, le Congrès ayant été clôturé par la Première ministre, Elisabeth Borne, sur des sujets d'actualité sensibles comme le ZAN, les finances locales ou la pression énergétique.

L'AMI a organisé plusieurs temps forts pour la délégation iséroise dont la signature de conventions et des échanges avec des partenaires : EDF, Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et GRDF; la visite du Sénat et une soirée festive en deux temps qui a été particulièrement appréciée par la centaine de participants : la visite de l'Opéra Garnier avec des guides conférenciers suivie par un dîner au restaurant parisien « Les Noces de Jeannette ».



**LES 10 COMMUNES
ENGAGÉES DANS
CETTE POLICE
PLURI-COMMUNALE :**

Artas
Beauvoir-de-Marc
Charantonay
Châtonnay
Meyrieu-les-Étangs
Royas
Saint-Jean-de-Bournay
Savas-Mépin
Tramolé
Villeneuve-de-Marc

10 communes du secteur du pays Saint-Jeannais ont mis en place une police pluri-communale.

Cette initiative singulière, saluée par la Marianne d'Or des collectivités territoriales à l'automne dernier, est née avant tout d'un constat de dégradation de la situation des incivilités en tout genre dans nos communes à dominante rurale.

A la base, c'est l'exaspération de quelques maires et adjoints, qui n'avaient de cesse de traiter à longueur de semaine, des problématiques de dégradation des mobiliers et espaces publics, de tenter d'enrayer les trafics de stupéfiants, de gérer les conflits divers entre administrés, les incivilités routières (stationnement gênants, l'inobservation de la signalétique, le non-respect des vitesses en zones agglomérées...) qu'est partie l'idée de trouver une solution en s'associant et en renforçant la police municipale de la ville centrale du secteur de Saint-Jean-de-Bournay.

De quelques premières discussions informelles et fort du constat qu'on partageait tous les mêmes problèmes, l'idée a germé de se réunir pour parler de ce sujet et de trouver une solution collectivement. Nous étions ici fin 2020. Dès mi-2021, un test grandeur nature était mis en place entre 2 communes. Ensuite dès fin 2021, 8 communes, rejointes par 2 autres très rapidement, ont décidé de la création de cette police pluri-communale à l'échelle de ce secteur. La commune de St Jean de Bournay acceptant de poursuivre la gestion des hommes et des moyens de cette structure.

Bien sûr ce service a un coût, mais chaque Maire était prêt à investir peu ou prou un montant équivalent aux montants des réparations des dégradations qu'ils subissaient annuellement, pour améliorer la sécurité des administrés et aussi pour retrouver une qualité de vie.

Chaque collectivité prend sa part de la charge du service rendu, en fonction de ses besoins et de sa capacité financière et ce avec l'engagement de durée sur l'ensemble du mandat en cours. Bien entendu ce processus a été établi avec les services de l'Etat ainsi que les conventions ad hoc entre tous.

Le service est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2022, et c'est donc désormais 2 équipages de 2 personnes qui rayonnent et interviennent sur les 10 communes.

En parallèle de cela, il a été décidé de la mise en place d'un moyen de communication très rapide entre tous (les policiers municipaux, les élus, les sentinelles citoyennes qui ci et là sont associées au dispositif). La gendarmerie est pleinement à nos côtés tout en évitant le doublonnage des interventions.

Certes, on le sait tous très bien, rien n'est jamais acquis dans ce domaine, mais force est de constater que les résultats sont là, la situation s'est notablement apaisée. Pourvu que cela dure !



REMISE DE LA MARIANNE D'OR, LE 20 SEPTEMBRE 2022, À PARIS

De gauche à droite :

Thierry Rolland, Maire de Royas,

Jean-Michel Noguerras, Maire de Châtonnay

Alain Couturier, Maire de Meyrieu-les-Etangs

Franck Pourrat, Maire de Saint-Jean-de-Bournay

Robert Mandrand, Maire de Beauvoir-de-Marc

Bertrand Duranton, Maire de Savas-Mépin

Pierre-Louis Orelle, Maire de Charantonay

Gilles Dussault, Maire de Villeneuve-de-Marc

(manquants sur la photo : Martial Simondant, Maire d'Artas, et Jean-Michel Drevet, Maire de Tramolé)

Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) : de nouveaux EPCI concernés

Après la loi Matras du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels¹, le décret du 20 juin 2022² vient définir les nouvelles modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) est désormais obligatoire pour l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre « dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3 »³.

UN PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) RENFORCÉ

Depuis la loi du 25 novembre 2021, l'obligation d'élaboration d'un PCS s'étend non plus seulement aux communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels ou d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques mais aussi à chaque commune exposée à un risque minier ou naturel (inondation, risque volcanique, cyclonique, sismique, ou encore forestier). Le maire de chaque commune concernée est informé de cette obligation par le préfet de département. Pour rappel, le PCS doit être arrêté dans les deux ans à compter de la notification préfectorale et transmis par le maire au préfet et au président d'EPCI-FP, qui est désormais informé dès le début de son élaboration.

LE PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) :

ALLIER L'ÉCHELON COMMUNAL ET L'ÉCHELON INTERCOMMUNAL

POUR UNE MEILLEURE ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES

Sous la responsabilité du président de l'EPCI-FP, le PICS planifie la mutualisation des capacités communales et intercommunales lorsqu'une ou plusieurs communes membres sont sinistrées. Il organise « la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises⁴».

Le président de l'EPCI-FP est informé par le préfet de département de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre d'un PICS sur son territoire et informe les conseillers communautaires ou métropolitains de son élaboration. Une fois élaboré, le PICS est arrêté par le président de l'EPCI-FP et chaque maire des communes dotées d'un PCS. Il est transmis au préfet et aux communes membres de l'EPCI-FP et présenté à son organe délibérant lors du renouvellement général du conseil communautaire. Si le président s'assure de l'articulation entre les PCS des communes de l'EPCI-FP et le PICS, la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde relève quant à elle de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Comme le plan communal, le Plan Intercommunal de Sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel⁵ en fonction de l'évolution des risques et au minimum tous les cinq ans.

1. Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

2. Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure

3. Article L.731-4 du Code de la sécurité civile

4. Article R. 731-5-I du Code de la sécurité civile

5. Article R. 731-8 du Code de la sécurité civile

À noter que la prochaine session de formation de l'AMI « **Élaborer son Plan Communal/ Intercommunal de Sauvegarde** » est prévue **mardi 7 mars 2023 de 9h à 17h** (lieu à définir).

L'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire

Dans sa dernière version (juillet 2022), le guide pratique de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) répond aux questions relatives au fonctionnement de l'attribution de compensation, définie à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, et décrit les modalités d'institution et de répartition de la dotation de solidarité communautaire.

À consulter sur www.maires-isere.fr

En bref...

Budget du bloc communal

Le contexte économique actuel (inflation, crise énergétique) et l'évolution des recettes des collectivités territoriales (taxe d'habitation, CVAE) entraînent des conséquences directes sur les capacités d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre, leur demandant parfois d'adapter ou de revoir leurs projets d'investissement.

À partir des données de l'OFGL et des hypothèses de croissance prévues dans le projet de loi de finances pour 2023 et le projet de loi de programmation des finances publiques (2023-2027), l'AMF publie en novembre 2022 un guide à destination des communes et EPCI à fiscalité propre analysant les perspectives d'évolution de leurs budgets.

État des lieux des finances des collectivités locales en 2022

Comme chaque année, l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL) publie son rapport sur les finances des collectivités locales : vue d'ensemble sur 2021 et analyse par collectivité (secteur communal, départements, régions et CTU) accompagnées de nombreuses annexes, le rapport exploite les données fiscales et des comptes de gestion fournies par la DGFIP ainsi que les données de la DGCL et de l'INSEE.

Référent Catastrophes naturelles

La loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles introduit des dispositions améliorant l'accompagnement des communes touchées par une catastrophe naturelle.

À cet effet, l'article L. 125-1-2 du code des assurances prévoit la désignation auprès du préfet de département d'un référent, qui a pour mission d'accompagner les collectivités dans leurs démarches : procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être mobilisés. Personne ressource auprès des collectivités locales, le référent pour l'Isère est Valentin FORAND (désigné par arrêté préfectoral le 25/11/2022).

Hausse des prix des dépenses communales

Si l'inflation est constatée en France sur cette année 2022 quel que soit le secteur de l'économie, son impact n'est pas le même en fonction des acteurs : les collectivités territoriales sont très touchées.

L'AMF et La Banque Postale publient en novembre 2022 un guide analysant l'évolution de l'indice des prix des dépenses communales comparativement à l'indice des prix à la consommation hors tabac. Comme le « panier des ménages » de l'Insee, le « panier des élus locaux » est utilisé afin d'estimer les dépenses moyennes des collectivités territoriales sur l'année.

Jeux Olympiques de Paris 2024 : les initiatives locales



Les Jeux Olympiques de Paris 2024 sont l'occasion de promouvoir les initiatives locales développées autour des valeurs sportives afin de permettre de vivre les JO sur l'ensemble du territoire français. Journée Olympique, Journée Paralympique, Job dating autour du sport, sport et lutte contre la précarité... Des actions locales, nationales comme internationales sont recensées dans le Guide des initiatives locales Terre de Jeux 2024.

RENDEZ-VOUS DE L'A.M.I.

Mercredi 11 janvier 2023
à **Sassenage**
14h30 Voeux à la Presse
et Bureau élargi

Mercredi 15 mars 2023
à **l'AMI**
14h30 Bureau élargi

Samedi 14 octobre 2023
à **Beaurepaire**
65^e Congrès des Maires
de l'Isère

du 21 au 23 nov. 2023 à Paris
Porte de Versailles
105^{ème} Congrès des Maires
de France

PERMANENCES DE DANIEL VITTE

Dans les locaux de l'A.M.I.
sur demande.

LA LETTRE aux élus isérois

Numéro 180

Décembre 2022 - Janvier 2023

Lettre éditée par l'Association
des Maires de l'Isère
1 Place Pasteur - 38000 Grenoble
Tél. 04 38 02 29 29
ami@maires-isere.fr
www.maires-isere.fr

Directeur de la publication :
Daniel Vitte

Responsable de rédaction :
Geneviève Billet

Rédaction :
Elisabeth Gagnaire, Elisa Toia

Mise en page :

Cindy Machet

Impression :

Atelier du Grésivaudan

ISSN 2679-1366



Association des
Maires de l'Isère

Les partenaires aux côtés de l'A.M.I. en 2022

